

COMMUNE D'ORSAY

ARRETE N°22-459

Régie de recettes Carte Ville auprès de la police municipale – Nomination de deux mandataires suppléants – Régie référencée : RR 03 459

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu la décision n°11-165 du 31 août 2011 portant institution d'une régie de recettes dénommée REGIE PARKING CARTE VILLE,

Considérant la nécessité de nommer deux mandataires suppléants pour cette régie,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 novembre 2022,

Arrête :

Article 1 - A compter du 1er janvier 2023, Messieurs Johan HAJNRIH et Arnaud DUPONT sont désignés régisseurs mandataires suppléants de la régie visée en objet pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 - Les mandataires suppléants sont destinés à remplacer la régisseuse titulaire dans ses fonctions en cas d'absence de ce dernier pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel pour une durée ne pouvant excéder deux mois (article R.1617-5-2-II du CGCT).

Article 3 - Les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués lorsqu'ils sont en activité,

Article 4 - Les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

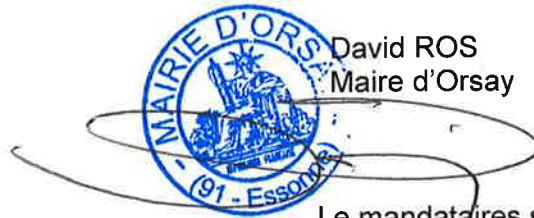
Article 5 - Les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés lorsqu'ils sont effectivement en activité,

Article 6 - Les mandataires suppléants ont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 7 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées.

Article 8 - Le maire et le comptable public assignataire d'Orsay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orsay, le 16 DEC 2022



La régisseuse titulaire *

Le mandataires suppléants *

Marie-Ange PIEDALLU

Johan HAJNRIH

Date :

Date :

Arnaud DUPONT

Date :

*Précédé de la mention « vu pour acceptation »

Certifié exécutoire, compte tenu
De sa publication le : 16 DEC 2022
Non soumis au contrôle de la légalité

